Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 074-200034882-20210324-DEL2021_025-DE

# CONVENTION DE MUTUALISATION DU SERVICE URBANISME

Vu l'article L 5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Entre** :
La Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc, nommée ci-après CCPMB, représentée par son président Mr Jean-Marc PEILLEX, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du …

**d'une part**

**Et :**
La commune de Cordon, représentée par son Maire Mr Jacques ZIRNHELT en vertu de la délibération du conseil municipal du …
La commune de Demi-Quartier, représentée par son Maire Mme Mr Stéphane ALLARD, en vertu de la délibération du conseil municipal du …
La commune de Domancy, représentée par son Maire Mr Serge REVENAZ, en vertu de la délibération du conseil municipal du …
La commune de Praz sur Arly, représentée par son Maire Mr Yann JACCAZ, en vertu de la délibération du conseil municipal du …

**d'autre part.**

## Préambule :

Les communes de Cordon, Demi-Quartier, Domancy, et Praz-sur-Arly, dans un souci partagé par chacune d'entre elles d'assurer dans les meilleures conditions techniques et financières l'instruction de leurs dossiers d'urbanisme, ont sollicité la CCPMB sur la mise en place d'un service commun pour l'instruction du droit des sols et en mutualiser la gestion et l'organisation. Après accord de l'ensemble des élus sur une mutualisation des moyens répondant au besoin des quatre communes concernées, la Communauté de Communes met en place un service urbanisme et il convient de définir les modalités de mutualisation du ou des agents et la répartition des charges financières entre les quatre communes concernées par ce service.

Il est convenu ce qui suit :

## Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit, conformément à l'article L 5211-4-2 du CGCT :

- Les modalités de mise en œuvre du service mutualisé de l'urbanisme entre la CCPMB et les communes adhérentes au service à savoir Cordon, Demi-Quartier, Domancy et Praz-sur-Arly.
- Les conditions de remboursement des prestations rendues.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 074-200034882-20210324-DEL2021_025-DE

**Article 2 : Personnels du service urbanisme**

Le ou les agents du service mutualisé sont employés par la CCPMB, dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leurs missions pour le compte des quatre communes bénéficiaires du service selon les modalités prévues par la présente convention. A ce titre, le ou les agents sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté de Communes Pays du Mont-Blanc et du Directeur Général des Services.

L'ensemble des missions du service urbanisme est assuré par le ou les agents dont les postes sont définis dans le tableau des emplois et des effectifs de la Communauté de Communes.

**Article 3 : Locaux du service urbanisme**

Le service urbanisme de la CCPMB est installé dans les locaux de la mairie de Domancy, au 419 route de Létraz, 74700 Domancy et ce conformément à la convention signée entre la commune de Domancy et la CCPMB.

**Article 4 : Mission du service urbanisme**

L'instruction des actes, dans le respect des délais définis par le code de l'urbanisme, constitue la mission principale du ou des agents instructeurs du service urbanisme. Les besoins spécifiques de chaque commune seront traités de manière complémentaire en fonction de la charge de travail et sous validation du Président ou du Directeur Général des Services de la CCPMB.

L'information aux pétitionnaires peut se faire par mail. Le service urbanisme est ouvert au public, par téléphone ou de manière présentielle, deux matinées par semaine. Cette disposition pourra être modifiée suivant l'évolution du service, après accord de l'ensemble des parties.

Les missions du service urbanisme sont ventilées de la manière suivante :

| MISSIONS PRIORITAIRES | MISSIONS COMPLEMENTAIRES |
|---|---|
| Instruction des actes | Contrôle en cours de chantier |
| Information des pétitionnaires | Conformités |
| Rendez-vous des pétitionnaires | Constats d'infractions + PV + AIT |
| Participation aux commissions | Gestion des rendez-vous CAUE |
| Réunions et aide à la rédaction des règlements lors des modifications et révision des PLU | |
| Réunions de grands projets immobiliers | |

Le ou les agents instructeurs sont suppléés par un(e) secrétaire dans chacune des communes membres, préalablement formé(e)s pour les taches courantes.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 074-200034882-20210324-DEL2021_025-DE

**Article 5 : Modalité financière la mutualisation – Conditions de remboursement**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du CGCT, les conditions de remboursement par les collectivités bénéficiaires des charges de fonctionnement du service prestataires sont fixées de la manière suivante :

Le coût complet du service intègre l'ensemble des charges mises en œuvre pour le fonctionnement « normal » du service :

- Les moyens alloués au service : masses salariales, locaux utilisés par le service, matériels informatiques et téléphonique ;
- Les charges directes du service : charges de fonctionnement, frais d'affranchissements, de fournitures, de reprographie, de téléphone, de formation, de missions et amortissements de logiciels ;
- Les deux demi-journées par semaine consacrées à l'accueil physique et téléphonique des pétitionnaires.

La totalité de ces coûts sera facturé trimestriellement aux communes avec la répartition suivante :
Commune de Cordon : 22 %
Commune de Demi-Quartier : 26 %
Commune de Domancy : 26 %
Commune de Praz sur Arly : 26 %

**Article 6 : Durée de la convention :**

La présente convention est conclue à partir du 01/01/2021 pour une durée de deux ans. Toute modification aux conditions de la présente pourra faire l'objet d'un avenant, adopté dans les mêmes termes par les collectivités.

L'ensemble des parties s'engage à assurer le maintien des agents jusqu'à la fin de leur contrat.

**Article 7 :**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Envoyé en préfecture le 30/03/2021
Reçu en préfecture le 30/03/2021
Affiché le
ID : 074-200034882-20210324-DEL2021_025-DE

Fait à Passy, le

| | |
|---|---|
| Pour la Communauté de Communes<br>Pays du Mont-Blanc<br>Son président<br>Jean-Marc PEILLEX | Pour la commune de Cordon<br>Son Maire<br>Jacques ZIRNHELT |
| Pour la commune de Demi-Quartier<br>Son Maire<br>Stéphane ALLARD | Pour la commune de Domancy<br>Son Maire<br>Serge REVENAZ |
| Pour la commune de Praz-sur-Arly<br>Son Maire<br>Yann JACCAZ | |